

# Commune de Veytaux



Règlement sur l'évacuation des  
eaux claires et des eaux usées



# Sommaire

1. Dispositions générales.....	2
2. Equipement public .....	3
3. Equipement privé.....	3
4. Procédure d'autorisation.....	5
5. Prescriptions techniques.....	7
6. Taxes .....	10
7. Dispositions finales et sanctions .....	12
Annexe au règlement sur l'évacuation des eaux .....	13

## 1. Dispositions générales

Objet – bases légales	<p><b>Art. 1</b> - Le présent règlement a pour objet l'évacuation des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p><b>Art. 2</b> - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux, elle établit le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après, le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).</p>
Périmètre du réseau d'égouts	<p><b>Art. 3</b> - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan général d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>Les parcelles comprises dans le périmètre ainsi défini sont dites « raccordables » par opposition à celles « non raccordables » sises à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Evacuation des eaux	<p><b>Art. 4</b> - Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux usées ».</p> <p>Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».</p> <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux de fontaines</li><li>• les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur</li><li>• les eaux de drainage</li><li>• les trop-pleins de réservoirs</li><li>• les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables tels que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.</li></ul> <p>Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.</p> <p>Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux doivent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés après l'obtention d'une autorisation du Département.</p> <p>Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le réseau des canalisations ou par le cours d'eau concerné en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.</p>



Champ d'application	<p><b>Art. 5</b> - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou au bénéficiaire d'un droit de superficie de fonds raccordables.</p> <p>Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 22 et 23 ci-après.</p>
---------------------	---

## 2. Equipement public

Définition	<p><b>Art. 6</b> - L'équipement public comprend l'ensemble des installations et cours d'eau nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.</p> <p>Il est constitué :</p> <p>a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;</p> <p>b) d'un équipement général comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;</p> <p>c) d'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.</p>
Propriété – Responsabilité	<p><b>Art. 7</b> - La Commune et le SIGE sont propriétaires des installations publiques d'évacuation et d'épuration; ils pourvoient sous leur surveillance respective, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, la Commune et le SIGE sont responsables des ouvrages qui leur appartiennent.</p>
Réalisation de l'équipement public	<p><b>Art. 8</b> - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique.</p> <p>L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p>
Droit de passage	<p><b>Art. 9</b> - La Commune et le SIGE acquièrent à leur frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.</p>

## 3. Equipement privé

Définition	<p><b>Art. 10</b> - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.</p>
Propriété – Responsabilité	<p><b>Art. 11</b> - L'équipement privé même situé sur domaine public, appartient au propriétaire: ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.</p>

Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune décline toute responsabilité en cas de refoulement ou d'infiltration par les canalisations privées.

Droit de passage –  
Embranchement

**Art. 12** - Chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Exceptionnellement, un propriétaire d'un embranchement peut être tenu à recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette, les eaux usées et / ou les eaux claires d'autres immeubles. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Prescriptions de  
construction

**Art. 13** - Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5, ci-après) par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de  
raccorder ou  
infiltrer

**Art. 14** - Les eaux usées des bâtiments et ouvrages susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être amenés à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Bâtiments isolés

**Art. 15** - Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 22 et 23. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, en impartissant un délai raisonnable, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes. Les propriétaires sont alors astreints au paiement des taxes prévues par le règlement.

Contrôle municipal

**Art. 16** - La Municipalité fixe, pour le surplus, les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.



Reprise	<b>Art. 17</b> - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise, après inspection technique. En cas de désaccord, un expert neutre fixe les modalités de reprise ainsi que le prix.
Adaptation du système d'évacuation	<b>Art. 18</b> - Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

## 4. Procédure d'autorisation

Demande d'autorisation	<b>Art. 19</b> - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement privé et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.
------------------------	---

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan conforme à l'exécution, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis sans délai, par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Eaux artisanales ou industrielles	<b>Art. 20</b> - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé.
-----------------------------------	---

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation/ agrandissement	<b>Art. 21</b> - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.
--------------------------------	--

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts

**Art. 22** - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou agrandissements sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

**Art. 23** - Lorsque, selon l'art. 22, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Suppression des installations privées

**Art. 24** - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans le délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Eaux claires

**Art. 25** - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

En cas d'infiltration des eaux claires, le propriétaire fera préalablement établir une étude de faisabilité par un hydrogéologue, rapport qu'il soumettra à la Municipalité, conformément à l'article 4.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Octroi du permis de construire

**Art. 26** - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 22 et 23, avant l'octroi de l'autorisation du Département.





## 5. Prescriptions techniques

- Construction**
- Art. 27** - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.
- Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
- Conditions techniques**
- Art. 28** - Pour les eaux usées, les canalisations, les fonds de chambre de visite ainsi que tous les raccordements sont réalisés en un matériau identique, garantissant une étanchéité évitant tout risque d'infiltration et de pollution.
- Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.
- Le diamètre minimum des canalisations est de 15 cm. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement peut être assuré. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite aux frais du propriétaire.
- Les changements de direction en plan ou en profil sont réalisés à l'intérieur de chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum. La mise en place de coude hors chambre de visite doit être soumise à une autorisation municipale.
- Des chambres de visite mixtes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
- Les canalisations situées sous le domaine public seront enrobées complètement de béton (lit de pose et enrobage).
- Raccordement. Chambre de visite**
- Art. 29** - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur le réseau public dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire. L'exécution de la chambre à créer sera conforme aux prescriptions de l'article 27.
- Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 19 demeure réservé.
- Eaux pluviales**
- Art. 30** - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées, ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.
- Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Canalisations défectueuses	<p><b>Art. 31</b> - Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé.</p> <p>Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.</p>
Prétraitement	<p><b>Art. 32</b> - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p>
Artisanat et industrie	<p><b>Art. 33</b> - Les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication, ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	<p><b>Art. 34</b> - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département.</p> <p>Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<p><b>Art. 35</b> - Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.</p>



Cuisines collectives et restaurants

**Art. 36** - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département. Les articles 20 et 32 sont applicables.

Ateliers de réparation de véhicules, carrosseries, places de lavage

**Art. 37** - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 20 et 32 sont applicables.

Garages privés, parkings intérieurs

**Art. 38** - Si l'intérieur du garage privé est dépourvu de grille d'écoulement, le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Si l'intérieur du garage ou parking dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent passer par un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif adéquat selon l'importance du parking avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Places de stationnement extérieures

**Art. 39** - Si la surface est perméable, la collecte des eaux de surface n'est pas obligatoire. Si elle est toutefois prévue, le raccordement au réseau des eaux claires se fait par l'intermédiaire d'un sac dépotoir.

Si la surface est étanche, les eaux de surface sont collectées et raccordées au réseau des eaux claires par l'intermédiaire d'un sac dépotoir avec coude plongeant.

Places de lavage non professionnelles intérieures ou extérieures

**Art. 40** - Le fond de la place de lavage pour les véhicules doit être étanche et pourvu de pentes permettant de récolter uniquement les eaux de cette surface qui seront raccordées au réseau des eaux usées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Piscines

**Art. 41** - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires, par infiltration ou par épandage. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.



Contrôle et vidange

**Art. 42** - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Elle contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de dysfonctionnement grave des installations et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

**Art. 43** - Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, même broyées, les substances suivantes :

- Les déchets ménagers
- Les huiles et graisses
- Les médicaments
- Les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- Gaz et vapeurs
- Les litières d'animaux domestiques
- Le purin, jus de silo, fumier
- Les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- Les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.)
- Les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'essence, etc.

## 6. Taxes

Dispositions générales

**Art. 44** - Les propriétaires de bien-fonds participent aux frais de construction et d'entretien des installations publiques d'évacuation des eaux usées et/ou claires en s'acquittant :

a) Evacuation communale :

D'une taxe unique de raccordement

D'une taxe annuelle d'utilisation (art. 46 ci-après).

A la taxe précitée s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En cas de propriété collective (propriété par étages notamment), la taxe est due par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.



La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

b) Epuration intercommunale :

Les conditions du prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements.

Taxe unique de raccordement EU + EC	<p><b>Art. 45</b> – En cas de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique calculé conformément aux dispositions de l'annexe au présent règlement. Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance-incendie, non accompagnée de travaux ou résultant de travaux non soumis à permis de construire ou de travaux n'ayant aucune incidence sur le réseau communal d'EU-EC.</p>
Taxes eaux usées et eaux claires	<p><b>Art. 46</b> - Pour tout bien-fonds bâti situé dans le périmètre du réseau d'égouts (Article 3), il est perçu auprès du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau aux conditions de l'annexe.</p> <p>Cette taxe est réduite aux conditions de l'annexe, pour les bâtiments dont la majorité des eaux, répertoriée officiellement, est infiltrée.</p> <p>Les parcelles vides de construction ne sont pas prises en compte pour le calcul de la taxe.</p> <p>Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée, la Municipalité applique les valeurs de consommation déterminées par le SIGE.</p>
Bâtiments isolés – mise hors service d'installations particulières	<p><b>Art. 47</b> - Lors de la mise hors service d'installations particulières les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p>
Affectation - comptabilité	<p><b>Art. 48</b> - Le produit des taxes annuelles d'utilisation est affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêts, d'amortissement et d'entretien des infrastructures du réseau d'égouts.</p>
Exigibilité des taxes	<p><b>Art. 49</b> - Les taxes prévues à l'article 44 sont perçues périodiquement selon un bordereau qui mentionne les bases de calculs, les montants de la taxe et les voies de droit.</p> <p>Le propriétaire du bien-fonds au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles, au moment où elles sont exigées.</p> <p>En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander une facturation intermédiaire des taxes annuelles. Il demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.</p>

Hypothèque  
légale

**Art. 50** - Le paiement de taxes ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

## 7. Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

**Art. 51** - Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pouvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Recours

**Art. 52** - Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

a) Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;

b) Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

**Art. 53** - Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.- et CHF 1'000.- si récidive ou infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales et fédérales est réservée.

Réserve d'autres  
mesures

**Art. 54** - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 33 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées est à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Affectation -  
comptabilité

**Art. 55** - Les articles 44, 53 et 54 sont applicables à la fixation de toute taxe annulée antérieurement par décision de justice, ou faisant encore l'objet d'une procédure en cours.



Entrée en vigueur **Art. 56** - Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires du 29.10.1992.

**Art. 57** - La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal / général et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

## Annexe au règlement sur l'évacuation des eaux

Il est perçu du propriétaire :

- Taxe unique de raccordement
  - La taxe unique de raccordement est de 2% de la valeur-incendie du bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990 pour les bâtiments sis en dessus de la cote d'altitude de 540 m.  
  
Pour les bâtiments sis en-dessous de la cote d'altitude de 540 m, la taxe unique de raccordement est fixée à 1% de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990.
- Complément de taxe unique de raccordement
  - Le taux du complément de taxe unique est fixé à 1,4% pour les bâtiments sis en-dessus de la cote d'altitude de 540 m. Pour les bâtiments sis en-dessous de la cote d'altitude de 540 m, le taux est fixé à 0,7%. Dans les deux cas, il est pris sur l'entier de la différence entre les valeurs d'avant et après les travaux, préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990.
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU :
  - Part fixe : selon le diamètre du compteur posé par le distributeur d'eau, qui correspond à un débit horaire : maximum CHF 25.- / m<sup>3</sup> / h
  - Part variable : selon la consommation annuelle : maximum CHF 0.30 / m<sup>3</sup>
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC
  - Calculée en fonction de la surface imperméabilisée – surface au sol des bâtiments : maximum CHF 0.80 / m<sup>2</sup>
- Facteur de réduction de 70% pour
  - Les installations non raccordées/infiltration
  - Les toitures végétalisées

Conformément à l'Art. 44 du présent règlement la taxe intercommunale d'épuration est perçue par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements et ne fait pas l'objet de cette annexe.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maxima mentionnés ci-dessus et les publie lors de chaque modification sur le site internet comme annexe complémentaire au règlement sur l'évacuation des eaux.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
La Syndique : La Secrétaire :  
   
C. Chevalley \* B. Menétrey



Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président : La Secrétaire :  
   
Ph. Andler \* A. Puenzieux



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **19 AOUT 2016**

La Cheffe du département

  
Jacqueline de Quattro











